

N° 2

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1972.

PROPOSITION DE LOI

tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer les droits reconnus à la partie civile devant les juridictions répressives,

PRÉSENTÉE

Par M. André DILIGENT,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Pour lutter contre l'alcoolisme, pour assurer la sauvegarde des intérêts des familles ou la protection des animaux, ou pour lutter contre le racisme, des sociétés spécialisées ont obtenu le moyen de concourir à l'application de la loi grâce à la faculté qui leur est reconnue d'exercer l'action civile devant les juridictions répressives.

Proxénétisme (lutte contre le). — Code de procédure pénale - Code pénal - Code civil.

C'est ainsi qu'en vertu de l'article L. 96 du Code des débits de boissons, les ligues anti-alcooliques reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits contraires aux dispositions dudit code.

L'article L. 289, troisième alinéa, du Code pénal prévoit que les associations reconnues d'utilité publique, et dont les statuts comportent la défense de la moralité publique, peuvent, si elles ont été agréées à cet effet par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Intérieur, exercer, pour les infractions prévues par les articles 283 à 289, les droits reconnus à la partie civile.

En vertu de l'article 3 (4°) du Code de la famille et de l'aide sociale, les unions d'associations familiales sont habilitées à exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles.

La jurisprudence a habilité ces organismes à poursuivre même le préjudice indirect causé par une infraction aux intérêts matériels et moraux des familles (Cas. de crim., 17 juin 1954 ; G.P. 18 au 20 août 1954). Dans une récente affaire de publicité contraire aux bonnes mœurs adressée à des mineurs, le tribunal correctionnel de Paris (17^e chambre) a accueilli leur constitution de partie civile fondée sur les dispositions susvisées du Code de la famille.

Un texte récent — la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 — a inséré dans le Code de procédure pénale un article 2-1 en vertu duquel toute association régulièrement déclarée depuis moins de cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du Code pénal.

Le droit d'intervenir dans des actions répressives a ainsi été reconnu aux diverses associations visées ci-dessus, de façon expresse, par un texte législatif, pour une finalité spéciale, le législateur ayant estimé que leur concours était très utile pour l'application de textes réprimant certaines délinquances, et non pas en fonction d'un préjudice particulier, distinct du préjudice social, que ces associations pourraient alléguer.

En ce qui concerne la Société protectrice des animaux, la jurisprudence lui a reconnu, de longue date, le droit de faire valoir les droits reconnus à la partie civile, bien qu'aucun texte

législatif ne lui ait attribué de façon expresse cette faculté. L'encyclopédie Dalloz (droit pénal, 2^e édition, V^e action civile) s'exprime ainsi au n^o 59 : « Société protectrice des animaux. Les tribunaux reçoivent des interventions rarement contestées par les prévenus ; en réalité, le préjudice n'est pas personnel, comme l'exige l'article 2 du Code de procédure pénale : la loi du 19 novembre 1963, comme l'article R. 38 (12^o) du Code pénal, entrent dans la catégorie des textes dont la violation cause seulement un préjudice social (Paris, le 15 décembre 1964, Bulletin juridique protection animaux 1965.127 ; tribunal correctionnel, Nîmes, 24 avril 1965, *ibidem* 195) ».

Cette action civile permettant à la société protectrice des animaux d'intervenir dans les actions répressives a été indiscutablement utile pour aider les juridictions à réprimer les sévices exercés contre les animaux. Les délits de cette catégorie seraient poursuivis moins souvent si la diligence de la Société protectrice des animaux ne les dénonçait au parquet et si elle ne pouvait suivre les affaires grâce à l'action civile.

Dans le cas des affaires poursuivies par le parquet contre les bourreaux d'animaux, la Société protectrice des animaux intervient par son action civile, non pas seulement en fonction d'un dommage matériel subi par elle, mais en raison de sa mission auxiliaire, reconnue d'utilité publique de protection d'animaux qui ne peuvent se défendre.

Cette sorte de tutelle *ad hoc* ainsi dévolue aux ligues anti-alcooliques, aux ligues de moralité publique, aux unions d'associations familiales, aux associations de lutte contre le racisme et à la société protectrice des animaux devrait être également dévolue aux associations reconnues d'utilité publique, constituées pour lutter contre le proxénétisme, dont le but est d'assurer la défense contre les délits de mœurs : proxénétisme, enlèvement de mineurs, viols et violence en vue de contraindre à la débauche, entrave au relèvement des prostituées, ou manœuvres en vue de recruter des victimes de la prostitution par violence ou drogue.

Si, en règle générale, la défense sociale est assurée par l'action publique du parquet, dans le domaine particulier de la prostitution, la protection des êtres humains réclame l'intervention d'associations spécialisées contre le proxénétisme.

Ses victimes se trouvent, en effet, placées dans un état d'exception et sont, le plus souvent, dans l'incapacité de se défendre en raison de la surveillance dont elles sont l'objet, des mauvais traitements auxquels elles sont exposées, des chantages visant leurs enfants menacés d'enlèvement et de la pression morale qui est exercée sur elles à l'aide de menaces, « d'amendes » et de sévices pouvant aller jusqu'à l'exécution « pour l'exemple ».

Par suite de cet état de choses, il est tout à fait exceptionnel qu'une plainte soit formulée par la victime d'un proxénète contre celui ou celle qui l'ont asservie. C'est pourquoi la législation de lutte contre le proxénétisme n'a pas encore atteint l'efficacité souhaitable contre une délinquance très criminogène.

Les proxénètes prélèvent sur leurs victimes des sommes considérables évaluées à 2 ou 3 milliards de francs par an ; mais les victimes ne sont pas indemnisées, car elles n'osent pas exercer l'action civile à cause des menaces de sévices.

Dans deux affaires où les « Equipes d'action contre la traite des femmes et des enfants » ont pu porter assistance à des victimes qui avaient subi des sévices pour les contraindre à la prostitution, les intéressées ont obtenu respectivement 10.000 F et 20.000 F de dommages-intérêts.

A l'occasion de la deuxième affaire, l'association s'était constituée partie civile, en faisant valoir que son action, totalement désintéressée, et reconnue d'utilité publique par décret du 4 mars 1970, tend à dénoncer les méthodes de recrutement des proxénètes, à démystifier leur « loi du milieu », prétendue plus forte que la loi, et qui paralyse la volonté des victimes, à aider les pouvoirs publics dans l'application de la loi dans des conditions analogues aux ligues anti-alcooliques, de moralité publique et de protection des animaux. Enfin, l'association faisait valoir qu'elle engageait des frais importants pour la récupération desquels la reconnaissance du droit à se porter partie civile se justifiait directement.

Malgré l'avis favorable de l'avocat général devant la cour d'appel de Paris, l'association a été déboutée de sa demande, faute d'un texte légal lui octroyant ce droit, la cour de Paris n'ayant pas voulu en l'espèce faire œuvre créatrice de jurisprudence.

C'est pourquoi, le législateur doit intervenir comme il l'a fait pour les sociétés anti-alcooliques, pour les ligues de moralité publique, pour les unions d'associations familiales et les sociétés de lutte contre le racisme.

La demande présentée par les « Equipes d'action contre la traite des femmes et des enfants » est certes fondée sur un « préjudice distinct de l'intérêt public » qu'il appartient au seul ministère public de relever, car il est patent qu'elle doit exposer des frais pour la mise en garde des victimes et pour les encourager à se rebeller contre ceux qui les tiennent en esclavage. Ces sommes sont d'autant plus importantes que le terrorisme des proxénètes est plus rigoureux.

Mais cette demande est surtout motivée, comme pour les ligues anti-alcooliques, de moralité publique, et la société protectrice des animaux, par l'appui qu'elle donne à la répression de certains délits.

C'est en effet le vrai moyen de décourager le dessein des proxénètes que de « frapper à la caisse », selon l'expression de Georges Clemenceau alors Ministre de l'Intérieur.

Les Equipes d'action seront amenées à exercer les droits reconnus à la partie civile, d'une part, relativement aux infractions prévues par les articles 334 à 335-6 du Code pénal et, d'autre part, en ce qui concerne les faits contraires aux dispositions des différents textes qui ont pour objet de réprimer directement ou indirectement le proxénétisme.

Ces textes sont extrêmement nombreux. Ils comprennent : ceux qui ont frappé les proxénètes d'incapacités diverses ; ceux qui concernent plus particulièrement des mesures relatives à l'industrie hôtelière prises dans le but de prévenir le proxénétisme ; ceux qui ont pour objet de réprimer les délits souvent connexes à ceux du proxénétisme.

C'est pour tous ces motifs que nous soumettons à votre approbation la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme, reconnues d'utilité publique, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 85, 87, 89, 186, 388, 392, 419 et 420 du Code de procédure pénale ou recourir, si elles le préfèrent, à l'action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 334 et 335-6 inclus du Code pénal, ainsi que celles relatives à l'application des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de réprimer directement ou indirectement le proxénétisme.

Art. 2.

Un décret portant la signature du Ministre de la Santé publique et celle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, déterminera les conditions selon lesquelles les représentants des associations visées à l'article premier ci-dessus sont habilités à constater les infractions prévues audit article.